

**In re Excise Act & a 1970 Chrysler Automobile**

Trial Division, Walsh J.—Montreal, September 25; Ottawa, September 28, 1972.

*Excise—Seizure of vehicle used in committing offence—Opposition by lien-holder—Not within statute—Excise Act, R.S.C. 1970, c. E-12, s. 164.*

Pursuant to section 163(1)(a) of the *Excise Act*, R.S.C. 1970, c. E-12, the Crown seized an automobile used by *D* for transporting unlawfully manufactured spirits. *D* was subsequently convicted of that offence. Several months after the seizure an information was filed under section 114 for condemnation of the automobile. One *M* then, by a proceeding entitled “contestation and revendication of effects seized”, sought an order under section 164(2) that her interest as a lien-holder in the seized automobile was not affected by the seizure on the ground that she was innocent of any complicity in *D*'s offence.

*Held*, *M*'s contestation and revendication should be struck out. Section 164 gives a lien-holder no right to oppose a seizure and moreover *M*'s proceeding was not brought within one month of the seizure as required by section 164(2).

*The King v. Krakowec* [1932] S.C.R. 134, applied.

MOTION.

*Yvon Brisson* for the Queen.

*G. Latulippe* for Ghyslaine Monette.

WALSH J.—According to the declaration in the record the contents of which are admitted in the pleading entitled “contestation and revendication of effects seized” (translation) the automobile in question was seized on July 22, 1971 in accordance with the provisions of section 163(1)(a) of the *Excise Act*, R.S.C. 1970, c. E-12, as having been used by Gaston Dubois for the transportation of unlawfully manufactured spirits. By notice dated August 3, 1971 Dubois gave notice through his attorneys to Her Majesty the Queen that he claimed and intended to claim the said automobile. The outcome of this claim on his behalf does not appear from the record but counsel for Her Majesty indicated that it was not proceeded with. He also indicated that in due course Dubois was convicted and fined in accordance with the provisions of section 163(2) of the Act. It was not until April 4, 1972, however, that the Informa-

**In re la Loi sur l'accise et un véhicule automobile de marque Chrysler, modèle 1970.**

Division de première instance, le juge Walsh—Montréal, le 25 septembre; Ottawa, le 28 septembre 1972.

*Accise—Saisie d'un véhicule ayant servi à commettre une infraction—Opposition d'un créancier gagiste—Cas non visé par la loi—Loi sur l'accise, S.R.C. 1970, c. E-12, art. 164.*

La Couronne a saisi, conformément à l'article 163(1)a) de la *Loi sur l'accise*, S.R.C. 1970, c. E-12, une automobile utilisée par *D* pour le transport d'eau-de-vie illégalement fabriquée. *D* a par la suite été trouvé coupable de cette infraction. Plusieurs mois après la saisie, une dénonciation a été déposée conformément à l'article 114 pour demander la confiscation de l'automobile. Dans un acte intitulé «contestation et revendication d'effets saisis», une certaine *M* a demandé alors une ordonnance en vertu de l'article 164(2) déclarant que son intérêt dans l'automobile saisie en tant que créancier gagiste n'est pas affecté par cette saisie puisqu'elle est innocente de toute complicité dans l'infraction commise par *D*.

*Arrêt*: La contestation et la revendication de *M* sont radiées. L'article 164 ne permet pas au créancier gagiste de s'opposer à une saisie; en outre, *M* n'est pas intervenue dans le délai d'un mois de la saisie, comme l'exige l'article 164(2).

*Arrêt suivi*: *Le Roi c. Krakowec* [1932] R.C.S. 134.

REQUÊTE.

*Yvon Brisson* pour la Reine.

*G. Latulippe* pour Ghyslaine Monette.

LE JUGE WALSH—D'après la déclaration figurant au dossier, dont la teneur a été reconnue exacte dans l'acte intitulé «contestation et revendication d'effets saisis», l'automobile en question a été saisie le 22 juillet 1971 en vertu de l'article 163(1)a) de la *Loi sur l'accise*, S.R.C. 1970, c. E-12 pour avoir servi au transport d'eau-de-vie fabriquée illégalement par Gaston Dubois. Par un avis daté du 3 août 1971, Dubois a signifié par l'intermédiaire de son avocat à Sa Majesté la Reine, sa décision et son intention de revendiquer cette automobile. L'issue de cette revendication ne ressort pas du dossier mais l'avocat de Sa Majesté a laissé entendre qu'elle avait été abandonnée. Il a également déclaré que Dubois a été par la suite trouvé coupable et s'est vu imposer une amende conformément à l'article 163(2) de la loi. Ce n'est toutefois que le 4 avril 1972 qu'une dénonciation demandant la confiscation du

tion asking for the condemnation of the automobile so seized was taken under the provisions of section 114 of the Act.

Under the provisions of the said section 114 notice of this information must be processed in the office of the registrar, clerk or prothonotary of the Court and also in the office of the collector or chief officer in the excise division wherein the goods have been seized, and such a notice was duly posted in the office of the Court on April 12, 1972. Subsection (2) of section 114 provides that: "Where the owner or person claiming the goods or thing presents a claim to the same and gives security and complies with all the requirements in this Act in that behalf" the Court may then hear and determine the claim but this is subject to subsection (3) which reads as follows:

**114. (3)** No claim on behalf of any person who has given notice of his intention to claim before the posting of such notice as aforesaid shall be admitted, unless made within one week after the posting thereof; nor shall any claim be admitted unless notice thereof has been given in writing to the collector or superior officer within one month from such seizure.

and Dubois, who had on August 3, 1971, given notice of an intention to claim the automobile, does not appear to have made his claim within one week after the posting of the notice of the information seeking condemnation of the car, and the contestation and revendication of Dame Ghyslaine Monette, while produced on May 4, 1972, that is within one month of such notice, was not made within one month from the seizure on July 22, 1971. In any event, her claim under section 164(2) of the Act would be merely to an order that her interests be not affected by the seizure, as a lien-holder innocent of any complicity in the offence resulting in the seizure and that she had exercised reasonable care with respect to Dubois, the lien-giver. Furthermore, her right to make the claim is limited by section 164(1) which reads as follows:

**164. (1)** Whenever any horses, vehicles, vessels or other appliances have been seized as forfeited under this Act any one, (other than the person accused of an offence resulting in such seizure or person in whose possession such horses, vehicles, vessels or other appliances were seized) who claims an interest in such horses, vehicles, vessels or other

véhicule saisi fut déposée conformément à l'article 114 de la loi.

D'après l'article 114, un avis de dénonciation doit être affiché dans le bureau du registraire, du greffier ou du protonotaire de la Cour et dans le bureau du receveur ou du proposé en chef de la division d'accise dans laquelle les marchandises ont été saisies; cet avis a été dûment affiché au bureau de la Cour le 12 avril 1972. Le paragraphe (2) de l'article 114 porte que: «si le propriétaire des marchandises ou objets ou la personne qui prétend y avoir droit les revendique et donne une garantie, et observe toutes les autres formalités de la présente loi à cet égard», la Cour peut alors entendre et juger la revendication, sous réserve cependant du paragraphe (3) qui se lit ainsi:

**114. (3)** Nulle revendication de la part d'une personne qui a donné avis de son intention de revendiquer, avant que l'avis ait été affiché, n'est admise, à moins qu'elle ne soit faite dans la semaine qui suit la date de l'affichage de l'avis; et nulle revendication n'est admise à moins qu'avis n'en ait été donné par écrit au receveur ou au fonctionnaire supérieur dans le délai d'un mois à compter de la date de la saisie.

Dubois, qui avait donné avis le 3 août 1971 de son intention de revendiquer l'automobile, ne semble pas avoir présenté sa revendication dans le délai d'une semaine suivant l'affichage de l'avis de dénonciation demandant la confiscation du véhicule; la contestation et la revendication de Dame Ghyslaine Monette, bien que produite le 4 mai 1972, c'est-à-dire dans le délai d'un mois de cet avis, n'a pas été présentée dans le délai d'un mois suivant la saisie effectuée le 22 juillet 1971. Dans tous les cas, sa réclamation en vertu de l'article 164(2) de la loi ne serait en fait qu'une demande d'ordonnance déclarant que son intérêt en tant que créancier gagiste innocent de toute complicité dans l'infraction ayant entraîné la saisie n'est pas affecté par cette saisie, et qu'elle a pris tout le soin raisonnable à l'égard de son débiteur Dubois. De plus, son droit de réclamation est circonscrit par l'article 164(1):

**164. (1)** Lorsque des chevaux, véhicules, vaisseaux ou autres accessoires ont été saisis comme confisqués sous l'autorité de la présente loi, quiconque (autre que la personne accusée d'une infraction qui a eu pour résultat cette saisie, ou que la personne en la possession de qui ces chevaux, véhicules, vaisseaux ou autres accessoires ont été

appliances as owner, mortgagee, lien-holder or holder of any like interest may within thirty days after such seizure apply to any judge of any Superior Court of a province of Canada or to a judge of the Exchequer Court for an order declaring his interest.

which again limits the right to a period of thirty days after the seizure.

The Supreme Court case of *The King v. Max Krakowec et al.* [1932] S.C.R. 134, which dealt with section 181 of the *Excise Act* (R.S.C. 1927, c. 60) which contained substantially similar provisions to the present section 163, and with section 124 of that Act which was the same as the present section 114, held, in part as follows:

A truck in the possession and use of its purchaser under a conditional sale agreement, by which the property in and title to it remained in the vendors until payment in full and on which a balance remained unpaid, was seized under circumstances which, as held on facts admitted, must be taken to have made it liable to forfeiture to the Crown under said s. 181. *Held* that it was liable to forfeiture not only as against the person in whose possession it was seized but also as against the said vendors, although the latter had no notice or knowledge of the illegal use which was being made of it.

The court is not vested under s. 124 of the Act with any discretionary power in the matter. It must decide according to law.

See also *The King v. Central Railway Signal Co. Inc.* [1933] S.C.R. 555 which also dealt with section 124 of the Act as it then was. It is evident that a lien-holder such as Dame Ghyslaine Monette cannot oppose the seizure by the Crown or revendicate the effects seized but that her rights must be limited to those set out in section 164. The contestation and revendication brought by Dame Ghyslaine Monette in the present proceedings could not be sustained, therefore, for two reasons:

- (a) it was brought beyond the legal delays; and
- (b) its conclusions ask for relief which could not be granted by the Court.

It follows that the motion for striking out this contestation and revendication by virtue of Rule 419 on the ground that it discloses no reasonable cause of defence and that it is an

saisis) réclame, à l'égard de ces chevaux, véhicules, vaisseaux ou autres accessoires, un intérêt à titre de propriétaire, créancier hypothécaire, détenteur de gage ou détenteur d'un intérêt similaire, peut, dans un délai de trente jours à compter de cette saisie, s'adresser à un juge d'une cour supérieure d'une province du Canada ou à un juge de la Cour de l'Échiquier afin de faire rendre une ordonnance déclarant son intérêt.

Ce droit doit donc être exercé dans un délai de trente jours à compter de la saisie.

La Cour suprême, dans l'arrêt *Le Roi c. Max Krakowec et al.* [1932] R.C.S. 134, portant sur l'article 181 de la *Loi sur l'accise* (S.R.C. 1927, c. 60), analogue à l'actuel article 163, et sur l'article 124 de cette loi identique à l'actuel article 114, a notamment rendu jugement en ces termes:

[TRADUCTION] Un camion en la possession de son acheteur en vertu d'un contrat de vente sous condition, en vertu duquel les vendeurs en conservent la propriété jusqu'au paiement complet, et qui n'était qu'en partie payé, fut saisi en des circonstances qui, comme la cour en a décidé d'après les faits reconnus devant elle, le rendaient susceptible de confiscation par la Couronne en vertu de l'article 181. *Arrêt:* Il était susceptible de confiscation non seulement au détriment de la personne qui l'avait en sa possession au moment de la saisie, mais aussi au détriment des vendeurs, bien que ces derniers n'aient eu aucune connaissance ou avis de l'emploi illégal qui en était fait.

L'article 124 de la loi n'accorde à la cour aucune discrétion en la matière. Elle doit décider en droit strict.

Voir aussi l'arrêt *Le Roi c. Central Railway Signal Co. Inc.* [1933] R.C.S. 555, portant également sur l'article 124 de la loi. Il est évident que Dame Ghyslaine Monette ne peut s'opposer, à titre de créancier gagiste, à la saisie effectuée par la Couronne, ni revendiquer les effets saisis; ses droits se limitent nécessairement à ceux que lui reconnaît l'article 164. La contestation et la revendication faites par Dame Ghyslaine Monette dans cette instance ne peuvent donc être retenues pour deux motifs:

- a) elles n'ont pas été faites dans les délais légaux; et
- b) leurs conclusions demandent un redressement que la Cour ne peut lui accorder.

Dès lors, la requête visant à obtenir la radiation de cette contestation et de cette revendication en vertu de la Règle 419, aux motifs qu'elles ne révèlent aucune cause raisonnable de défense et

abuse of the process of the Court should be granted with costs.

qu'elles constituent un emploi abusif des procédures de la Cour, est accordée avec dépens.